

Les visites d'accessibilité où la présence du groupe de visite de la SCDA est obligatoire :

> si ouverture

> pour les ERP de 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie (hors travaux soumis à PC)

## Pour le volet accessibilité

|   | <b>Dans le cadre d'un permis de construire</b> | <b>Dans le cadre d'une autorisation de travaux</b>  |
|---|--|---|
| <b>1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie</b> | Pas de visite – Attestation nécessaire         | Visite obligatoire si arrêté d'ouverture – Sinon pas de visite ni attestation nécessaires |
| <b>5<sup>e</sup> catégorie</b>                  | Pas de visite – Attestation nécessaire         | Pas de visite   |

La mairie demande à la DDT de convoquer le groupe de visite, en précisant :

- le numéro de l'AT

- le nom et l'adresse de l'ERP

- la catégorie et le type

- le cas concerné pour l'arrêté d'ouverture (nouvel ERP / réouverture après fermeture de plus de 10 mois / changement d'enseigne / ouverture au public d'une nouvelle zone)

et en proposant un lieu de rendez-vous et des créneaux possibles.

La DDT convoque le groupe de visite composé du maire ou son représentant, d'un représentant des personnes handicapées, du représentant du directeur départemental des territoires.

Le groupe de visite propose un avis, qui peut être assorti de prescriptions.

Le rapport du groupe de visite est présenté en SCDA qui émet l'avis.

Les éventuelles prescriptions émises devront faire l'objet d'un suivi pour vérifier leur réalisation.